

Statuts de l'Association « Tract des Linguistes »

Article 1

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Tract des linguistes» et comme sigle TdL.

Article 2

Cette association a pour objet :

1. de favoriser la diffusion vers les médias et le grand public du Tract des Linguistes atterrés *Le français va bien, merci* (Gallimard, 2023) et des recherches sur le langage en général, tout particulièrement dans le domaine francophone;
2. de favoriser les contacts entre ses membres, d'encourager ou soutenir les projets de valorisation et diffusion scientifique impliquant ses membres autour des thématiques en sciences du langage;
3. d'organiser des rencontres et débats grand public autour des recherches en sciences du langage ; d'organiser des formations aux médias et à la vulgarisation scientifique à destination des spécialistes ou futures spécialistes en sciences du langage ;
4. de prévoir un espace de publication ou de promotion pour les travaux de diffusion en sciences du langage ;
5. de permettre l'accueil de stagiaires au sein de l'association.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à :

Association *Tract des Linguistes*, Laboratoire de linguistique formelle
Université Paris Cité
8 rue Albert Einstein
75013 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres

L'Association se compose

- a) des membres fondateurs ayant concouru à la formation de l'association, signataires des présents statuts et versant la même cotisation que les membres actifs ;
- b) de membres actifs, comprenant toute personne privée ou morale admise par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 5, versant une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- c) de membres bienfaiteurs, personnes privées ou morales, admis par le conseil d'administration et versant une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.

L'adhésion suppose l'acceptation que les coordonnées des membres puissent être communiquées à toute autre adhérente qui en fait la demande dès lors qu'il/elle s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association. La liste des membres peut figurer sur le site internet de l'association, sauf opposition explicite de leur part.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être accepté par le conseil d'administration qui peut déléguer cette fonction au bureau. L'association vise à rassembler des personnes ayant reçu une formation universitaire en sciences du langage qui déclarent soutenir le Tract des Linguistes *Le français va très bien, merci* (Gallimard 2023).

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par

- a) la démission ;

- b) le décès ;
- c) la radiation automatique après deux années de non-paiement de cotisation ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour attitude ou actes de nature à compromettre le fonctionnement ou le renom de l'association ou à détourner ses objectifs, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à fournir des explications au bureau.

Article 7

L'Association ayant un caractère scientifique et ses buts n'étant pas lucratifs, ses ressources se composent :

- a) des cotisations des divers membres ;
- b) de droits d'auteurs issus de publications commercialisées par des maisons d'édition ;
- b) de subventions de l'Etat et des organismes publics habilités à cet effet, des prises et fonds de toute sorte versés par l'Etat et les personnes publiques et privées ;
- c) de dons, legs et apports effectués dans les conditions requises par la législation en vigueur.

Article 8 : Structure

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale et ses membres ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le bureau ;

Article 9 : Assemblée générale

§1 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an ; la réunion peut être virtuelle (par courrier électronique), auquel cas sa durée doit être fixée au minimum à une quinzaine de jours.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins du trésorier ou de la trésorière. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La présidence de séance est assurée par la présidente ou le président de l'Association ou une personne à laquelle elle ou il délègue cette fonction.

Le ou la présidente de l'Association soumet à l'approbation de l'assemblée un rapport d'activité de l'Association. Le ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Le vote par procuration est admis pour tous les votes de l'assemblée générale. Les procurations doivent être écrites et nominatives. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire se prennent à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés par procuration.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

§2 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, la présidente ou le président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par le § 1.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil de 6 à 10 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres de ce conseil sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration propose les grandes orientations que le président de l'association soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il organise la vie de l'association conformément aux orientations adoptées par l'assemblée générale.

Il crée, selon les besoins, des commissions spécifiques qui reçoivent des missions bien définies, en vue de

permettre le bon fonctionnement de l'Association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de la présidente ou du président de l'association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les réunions peuvent être virtuelles (par courrier électronique).

Le vote par courrier électronique est admis. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix de la présidente ou du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 : le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un ou une présidente
- b) éventuellement un ou une vice-présidente
- c) un ou une trésorière

Chaque membre du bureau est élu à une fonction déterminée pour la durée d'une année et peut être renouvelé dans cette même fonction.

Le conseil d'administration peut élire un ou plusieurs présidents ou présidentes d'honneur.

Les présidents ou présidentes d'honneur prennent part aux travaux du bureau, avec voix consultative.

Le ou la présidente représente l'association dans tous les actes courants et a seule pouvoir pour l'engager, selon les directives du conseil d'administration, dans tous les actes d'administration. Sa signature peut être déléguée expressément, pour des actes déterminés, au vice-président / à la vice-présidente ou au trésorier/à la trésorière. En cas d'absence, le ou la présidente est remplacée par un autre membre du bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le ou la présidente avec le contreseing du / de la trésorière.

Article 12 : bénévolat des membres

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil.

Article 13 : Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts ou la dissolution peuvent être proposées par le bureau de l'association ou par le quart des membres de l'association.

Lorsque l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou la dissolution, un quorum de 50% des membres, présents ou dûment représentés par procuration, est nécessaire, et la majorité des 2/3 est requise. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour et un préavis d'au moins quinze jours. Lors de cette deuxième session, le quorum n'est plus nécessaire. En cas de dissolution, l'assemblée générale délègue un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou associations analogues.

Fin des statuts. Signatures présidente et trésorière:

Anne Abeillé



Maria Candea



Fait à Paris le 10 avril 2023